

— Lettre de M. Guy Pilon, maire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2007, concernant les avis du rapport d'enquête et d'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement portant sur le projet d'amélioration du réseau routier à Vaudreuil-Dorion, 3 pages;

— Lettre de M. Bernard Fournier, de GENIVAR, à Mme Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 janvier 2008, concernant le nouveau concept routier pour le boulevard de la Gare, 6 pages et 4 croquis;

— Lettre de M. Marc Côté, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 mars 2008, concernant le dépôt officiel des documents déposés au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui comprennent des engagements pour le projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Marc Côté, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à Mme Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 avril 2008, concernant la conservation du boisé Charlot et du milieu humide, 2 pages et 6 pièces jointes;

— Lettre de M. Marc Côté, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à Mme Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 mai 2008, concernant les réponses aux questions du 23 avril et du 5 mai 2008 et aux demandes de précisions et d'engagements formulées en date du 7 mai 2008, 5 pages et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2**

#### **PERTE DE SUPERFICIE BOISÉE**

La Ville de Vaudreuil-Dorion doit compenser la perte de superficie boisée entraînée par le projet, par le reboisement sur son territoire d'une superficie totale équivalente à celle déboisée. La plantation devrait privilégier les essences indigènes locales et être bien adaptée aux conditions de sol et de drainage du site d'accueil. Il y aurait lieu de favoriser le reboisement de la zone riveraine de la rivière Quinchien.

La Ville de Vaudreuil-Dorion doit également réaliser un programme de suivi des mesures de reboisement comportant une vérification de la réussite du reboisement trois ans et cinq ans suivant la plantation. Les mesures de compensation choisies et le programme de suivi devront être présentés à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 3**

#### **TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

La Ville de Vaudreuil-Dorion doit, durant la période de construction des trois infrastructures routières visées par son projet, rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan annuel portant sur ses activités de surveillance prévues dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. La Ville de Vaudreuil-Dorion doit également rendre publics les rapports de suivi environnemental prévus au présent certificat d'autorisation. La Ville de Vaudreuil-Dorion doit transmettre trois copies de ce bilan annuel et de ces rapports de suivi à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50579

Gouvernement du Québec

### **Décret 844-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT la nomination de membres additionnels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE l'expédition des affaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement requiert la nomination de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-José Auclair, écologiste, auteure reportrice en environnement, plein air et écotourisme ;

— madame Christiane Courtois, ingénieure retraitée et consultante ;

— monsieur Louis Dériger, conseiller en environnement ;

— monsieur Amadou Diallo, consultant, Sénécán international ;

— monsieur John Haemmerli, ingénieur, président et consultant, Les Productions Héritage-Biodiversité ;

— madame Manon Laporte, biochimiste, présidente-directrice générale, Enviro-Accès inc. ;

— monsieur Jacques Locat, ingénieur, professeur titulaire, Université Laval ;

— monsieur Jean-François Longpré, avocat en pratique privée ;

— madame Anne-Marie Parent, urbaniste, présidente-directrice générale, Parent Latreille & associés inc. ;

— madame Carmen Pelletier, géographe, directrice de projet, Le Groupe S.M. inc. ;

— monsieur Joseph Zayed, toxicologue en environnement, professeur titulaire, Université de Montréal ;

QUE ces membres additionnels soit rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis ;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50580

Gouvernement du Québec

## **Décret 845-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT l'approbation de la Convention relative au projet de centrale La Sarcelle entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James, de l'entente de modifications à la Convention Boumhounan et de la convention complémentaire n° 21 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002, a été approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 et que certaines dispositions de cette entente visent le projet Eastmain 1-A-Sarcelle-Rupert ;

ATTENDU QUE la Convention Boumhounan, signée à la même date, a été approuvée par le décret n° 1286-2002 du 6 novembre 2002 et que le chapitre 14 de cette convention confère le droit aux parties crie, représentées par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, d'exercer une option relative à l'ouvrage régulateur de La Sarcelle, soit la construction d'une quatrième vanne à l'ouvrage existant ou la construction d'une centrale ;

ATTENDU QUE les parties crie à cette convention ont opté pour la construction de la centrale La Sarcelle ;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont convenu de signer la Convention relative au projet de centrale La Sarcelle énonçant les modalités définitives de leur accord quant à la construction de cette centrale ;

ATTENDU QUE les parties crie à la Convention Boumhounan, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont également convenu d'apporter des modifications à la Convention Boumhounan afin de prendre en compte la construction de la centrale La Sarcelle ;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont également convenu d'apporter des modifications à l'alinéa 8.2.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, par le biais de la conclusion de la Convention complémentaire n° 21 à cette dernière ;